

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des
fonctionnaires ;
Vu le décret n° 68-202/MT-DGT-DELC du 22 juillet 1968 portant création
d'une commission des niveaux de recrutement dans la Fonction Publique ;
Vu le procès-verbal de la réunion tenue par la Commission des Niveaux
de Recrutement dans la Fonction Publique en date du 2 septembre 1970 ;
Vu le procès-verbal du Conseil d'Etat du 22 janvier 1971 ,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Les diplômes et certificats ci-dessous permettent le
reclassement de leurs titulaires dans les cadres des niveaux ci-après de
la Fonction Publique ou des niveaux équivalents de la Convention Collec-
tive du 1er septembre 1960 :

- 1°- Diplôme de perfectionnement professionnel obtenu en République
Fédérale d'Allemagne dans le domaine de télécommunications :

Système de télégraphie automatique TW 39
Télescripteur T 100 et appareils complémentaires
(récepteur-perforateur et émetteur à bandes perforées) :

Catégorie C I des cadres ou D de la Convention Collective du
1er septembre 1960

- 2°- Diplôme de perfectionnement professionnel obtenu en République
Fédérale d'Allemagne dans le domaine de la technique de la Radio et
la Télévision pour A.E.G./Telefunken :

Entretien et réparation de : magnétophones, radios et télévisions :

Catégorie C I des cadres ou D de la Convention Collective du
1er septembre 1960.

- 3°- Diplôme d'Attaché de Presse délivré par l'Ecole Française des Attachés
de Presse à Paris :

Catégorie A II des cadres ou B de la Convention Collective du
1er septembre 1960.

- 4°- Etudes au Centre Pédagogique de l'Institut d'Administration des
Entreprises de l'Université d'Aix-Marseille à Aix-en-Provence sans
soutenance de la thèse :

Catégorie A II des cadres ou B de la Convention Collective du
1er septembre 1960

5°- Les titres ci-après obtenus au Japon :

1°/- Diplôme en langue Japonaise

2°/- Diplôme délivré par le Lycée Supérieur de Tenri

3°/- Diplôme délivré par l'Ecole Technique Médicale de Tenri :

Catégorie B des cadres ou C de la Convention Collective du 1er septembre 1960 au grade d'Agent Technique Principal de Santé (spécialité Laboratoire).

6°- Diplôme délivré par l'Institut Panafricain pour le Développement de Douala (Cameroun) :

Catégorie A 2 des cadres ou B de la Convention Collective du 1er septembre 1960.

7°- 1°/- B.E.C., B.E.I. ou B.E.P. début de carrière au 2° échelon de la catégorie C des cadres ou D de la Convention Collective du 1er septembre 1960.

2°/- Double C.A.P. Classement sur les bases définies par le décret 70-255 du 21 juillet 1970 c'est-à-dire que ne serait pris en considération que le C.A.P. correspondant à la profession effectivement exercée.

8°- Certificat de fin de stage d'Aide-Médico-Sociale délivré par le Centre d'Enseignement des Monitrices de la Jeunesse à Nantes :

Catégorie C II des cadres ou D de la Convention Collective du 1er septembre 1960.

9°- Les titres ci-après délivrés par l'Institut International d'Etudes et de Recherches Diplomatiques de Paris :

1°/- Certificat de fin d'études

2°/- Certificat d'études diplomatiques

3°/- Attestation de réussite au Certificat de pratique consulaire

Catégorie A II des cadres ou B de la Convention Collective du 1er septembre 1960.

ARTICLE 2 - Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

BRAZZAVILLE, LE 21 JUIN 1971

Par le Président de la République,
Président du Conseil d'Etat

P/ Le Ministre des Affaires Sociales,
de la Santé et du Travail

Le Ministre de l'Administration du Territoire,

Commandant M. NGOUBI..

Le Ministre des Finances et du Budget

D. ITOUA

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Culture
et des Arts, de l'Education Populaire et des Sports,

B. MATINGOU..

H. LOPES